

Arrêt

**n° 226 571 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. TSHIBUABUA MBUYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. O. MULENDA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne, et de religion orthodoxe.

Le 17 décembre 2015, en compagnie de votre épouse [N.V.] (SP : XXX), vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous invoquiez alors des problèmes personnels avec un individu nommé [G.].

Le 17 mars 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire concernant vos demandes.

Le 14 avril 2017, votre avocat a introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 21 décembre 2018, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 28 mai 2019, vous avez été arrêté par une patrouille de police alors que vous étiez en état d'ébriété sur la voie publique, en compagnie de votre fils [L.O.]. Ayant refusé de décliner votre identité, la police aurait procédé à votre privation de liberté, ce qui les aurait conduits à constater que vous étiez en situation irrégulière dans le pays. Vous avez alors été placé dans le centre fermé de Merksplas.

Le 29 mai 2019, vous vous êtes vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 4 juillet 2019, vous avez refusé d'embarquer sur un vol à destination de votre pays d'origine.

Le 13 août 2019, alors que vous deviez être rapatrié de force le lendemain, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale, en invoquant les mêmes faits que lors de votre précédente demande – à savoir le fait de craindre d'être tué par [G.], un voisin qui s'en serait pris à vous de 1995 à votre sortie d'Ukraine en 2015 -. Vous ajoutez que voulant retrouver votre trace, des hommes envoyés par [G.] auraient agressé votre fils [L.] ainsi que sa copine [A.]. Votre fils aurait été agressé 4-5 fois et sa compagne à une reprise. Mi-mai 2019, lors de la dernière attaque contre votre fils, celui-ci aurait été enlevé et poignardé. Suite à cette attaque, votre fils serait allé habiter chez sa compagne et chez des amis. Le 4 août 2019, il aurait quitté l'Ukraine et serait à présent en Belgique.

A l'appui de la présente demande, votre conseil a envoyé par email au CGRA un document de police concernant l'agression dont aurait été victime la compagne de votre fils Lesuk, le 27 août 2019.

B. Motivation

Relevons au préalable que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort des informations disponibles dans votre dossier administratif que vous vous trouvez dans le centre fermé de Merksplas. Afin de garantir vos droits dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général, le CGRA a procédé à un entretien par visioconférence.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que le dénommé [G.] s'en serait pris à votre fils et à sa compagne, après votre départ du pays, afin que ceux-ci lui révèlent votre localisation, il convient de rappeler que cette

demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant vos déclarations selon lesquelles votre fils aurait été attaqué 4-5 fois par des hommes de [G.], dont une fois où il aurait été enlevé et poignardé, outre le fait que vos propos se situent dans le prolongement d'un récit jugé non crédible, plusieurs autres éléments sont également à relever.

Force est d'abord de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité des problèmes rencontrés par votre fils. Lors de votre entretien, vous avez dit penser qu'il aurait un document médical attestant d'au moins une de ses agressions. Il vous avait alors été demandé de nous faire parvenir pareil élément (NEP du 30/08/2019, pg.7 et 9). Or, à ce jour, aucun document de cette nature, qu'il émane de vous ou de votre conseil, ne nous est parvenu.

Force est ensuite de relever que vous n'êtes pas parvenu à situer dans le temps les agressions prétendument subies par votre fils. Vous dites ainsi (NEP du 30/08/19, p. 4) qu'il est difficile de dire quand c'est arrivé la première fois et vous ne vous rappelez pas vraiment combien de fois il aurait été agressé cette année. Une telle méconnaissance de problèmes que vous dites totalement liés aux vôtres remet d'autant plus en question la réalité des problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés avec le fameux [G.].

Concernant votre fils, vous déclarez qu'il se serait caché depuis sa dernière agression, allant vivre tantôt chez sa copine, tantôt chez des amis. Il serait finalement arrivé en Belgique le 4 août 2019, alors que vous étiez en centre fermé, ce qui vous aurait empêché de le voir. Vous expliquez son départ tardif de l'Ukraine – il aurait été agressé la dernière fois mi-mai 2019 - par le fait qu'il devait trouver de l'argent pour faire un passeport biométrique (ibid, pg.7-8). Cette arrivée tardive expliquerait aussi que vous n'ayez pas les documents médicaux le concernant.

Or, à la lecture du document de police belge se trouvant dans votre dossier, nous constatons que vos déclarations entrent en contradiction avec le PV rédigé après votre arrestation. En effet, selon ce document, vous auriez été arrêté le 28 mai 2019, en état d'ébriété sur la voie publique, et en compagnie d'un autre homme. Un contrôle d'identité de cette personne aurait relevé qu'il s'agissait de votre fils [L.], ce que vous confirmerez par ailleurs (voir document de police belge dans le dossier administratif). Il semblerait donc que [L.] était en Belgique depuis au moins la fin mai 2019, contrairement à ce que vous avancez. Cette contradiction entre vos propos et le contenu du document de police nous empêche de croire vos déclarations selon lesquelles votre fils aurait quitté tardivement le pays car il n'arrivait pas à trouver de l'argent pour se procurer un passeport. Elle nous empêche de croire également qu'une arrivée tardive en Belgique de votre fils serait la raison pour laquelle vous n'auriez pas de documents médicaux attestant de ses agressions.

Vous déposez par ailleurs un document de police ukrainien que votre conseil nous a fait parvenir en date du 2 septembre 2019 (document 1). Selon vous, ce document serait la preuve d'une plainte déposée par la compagne de votre fils, après qu'elle ait été agressée le 27 août 2019 par des hommes envoyés par [G.]. Concernant ce document, plusieurs éléments sont également à relever.

Tout d'abord, force est de constater que la compagne de votre fils ne fait état d'aucune agression physique, et ce alors que vous dites qu'elle aurait été agressée au point d'avoir des bleus (NEP du 30/08/2019, pg.7). En effet, celle-ci déclare uniquement avoir été insultée et menacée pour qu'elle révèle votre location. Il est invraisemblable qu'ayant été agressée physiquement par ces personnes, elle ait omis de le déclarer dans sa plainte, se contentant de parler d'injures et de menaces. Cette invraisemblance diminue la valeur probante du document déposé, et nous empêche de croire en la réalité de cette attaque.

Par ailleurs, plusieurs autres omissions dans les déclarations de la copine de votre fils à la police posent question. Ainsi, alors que vous dites que votre fils aurait été agressé à 4-5 reprises au cours des quatre dernières années par les hommes de [G.], nous sommes étonnés que sa compagne n'évoque qu'une seule attaque contre lui. Notre étonnement est d'autant plus grand qu'elle ne parle pas du fait que votre fils aurait été enlevé et agressé au couteau par les hommes de [G.], un évènement qui est pourtant à

l'origine de la fuite de son compagnon, et au cours duquel il aurait failli laisser sa vie. Enfin, remarquons qu'elle passe sous silence le fait que vous auriez aussi été attaqué à plusieurs reprises – elle évoque uniquement votre attaque au couteau en 1995 qui a mené à une condamnation judiciaire -, et le fait que vous aviez aussi porté plainte contre [G.] dans le passé (document 1). Toutes ces omissions réduisent la valeur probante du document présenté, ainsi que la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, concernant l'agression de votre fils évoquée par sa compagne, nous nous étonnons qu'elle l'attribue à [G.] en personne, alors que vous déclarez que votre fils aurait toujours été agressé par des personnes envoyées par [G.] (NEP du 30/08/2019, pg.4-5). Cette contradiction réduit encore une fois la force probante du document, ainsi que la crédibilité de votre récit.

Enfin, nous constatons que ce nouveau document que vous avez déposé pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande est une copie envoyée par email dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Pour le reste et même si vous ne l'évoquez pas, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques sévissant dans votre pays d'origine, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne peut être qualifiée d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lvov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire également l'attention du ministre et son délégué sur le fait que la mère de l'intéressé, [V.O.], est de nationalité belge. »

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité ukrainienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 décembre 2015, laquelle a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 214 586 du 21 décembre 2018 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou du risque d'atteintes graves n'était pas établie.

Le requérant déclare ne pas être rentré dans son pays à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 13 août 2019, une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté en raison des faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir un différend qui l'oppose à son ancien voisin G., que le requérant aurait fait condamner après avoir été poignardé par lui lors d'une altercation survenue en avril 1995 et qui serait à la tête d'une bande de mafieux. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant déclare que, depuis son départ du pays, son fils a été agressé à quatre ou cinq reprises par les hommes de main de ce voisin et que la compagne de son fils a, elle aussi, été agressée fin août 2019. A cet égard, il dépose le document relatif à la plainte déposée à la police par la compagne de son fils suite à son agression.

4. La décision attaquée déclare la nouvelle demande d'asile du requérant irrecevable après avoir constaté que le requérant n'avait pas présenté, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, d'élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, elle relève que les déclarations du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été jugés comme établis dans le cadre de sa précédente demande et qu'en outre, plusieurs incohérences sont à relever les concernant. Ainsi, elle observe d'emblée que le requérant n'a déposé aucun document, notamment de nature médicale, susceptible de servir comme commencement de preuve des agressions dont son fils aurait été victime. En outre, elle constate que le requérant est incapable de situer dans le temps ces agressions et que ses propos concernant la date d'arrivée de son fils en Belgique, que le requérant situe le 4 août 2019, contredisent les informations contenues dans le rapport de contrôle de la police figurant au dossier administratif dont il ressort que son fils était présent en Belgique en date du 28 mai 2019. Quant au document relatif à la plainte déposée par la compagne du fils du requérant à la police, elle remet en cause sa force probante en constatant que les dépositions qui y sont contenues ne correspondent pas aux déclarations du requérant, sont incohérentes par rapport à celles-ci ou présentent d'importantes omissions par rapport au déroulement des faits. Enfin, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation à Lvov, d'où le requérant est originaire, ne peut pas être qualifiée de situation exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire.

5. S'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est adéquatement motivée et que le Commissaire général y constate de manière tout à fait pertinente que le requérant n'a pas présenté, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, d'élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée et observe que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument sérieux ou convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1 Ainsi, la partie requérante relève d'emblée que « *le fait que les déclarations faites par le requérant lors de sa demande de protection internationale aient trait à des événements qui découlent des faits qu'il avait exposés dans le cadre de sa précédente demande ne dispensent pas la partie adverse de son obligation d'en évaluer la pertinence, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la loi sur les étrangers* ».

A cet égard, le Conseil rappelle lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Ainsi, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse a bien évalué la pertinence des nouvelles déclarations et du nouveau document déposé dans la perspective de savoir si ces nouveaux éléments permettent de modifier l'analyse à laquelle il avait été procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et, partant, de répondre à la question de savoir si ces nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

8.2. Ensuite, la partie requérante justifie les méconnaissances du requérant quant au nombre exact d'agressions subies par son fils par le fait qu'il se trouve en Belgique depuis plusieurs années et que ces informations lui sont parvenues de manière indirecte.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument. Il ressort en effet du dossier administratif que le fils du requérant est à tout le moins présent en Belgique depuis le 28 mai 2019, date à laquelle le requérant a été interpellé à ses côtés par la police belge, ce qui contredit l'idée que ces informations aient été transmises au requérant de manière indirecte. Par ailleurs, le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve des agressions dont son fils aurait été victime, ce que le Conseil juge invraisemblable au vu de la nature particulière de la dernière agression subie par son fils à la mi-mai 2019, agression au cours de laquelle celui-ci aurait été poignardé aux côtes, ce qui aurait laissé « *une grande plaie dans cette région* » (note de l'entretien personnel du 30 août 2019, p.5). Le Conseil s'explique d'autant moins cette absence de preuve qu'il peut être tenu pour établi, au vu des éléments du dossier administratif et notamment du rapport administratif de contrôle établi par la police (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 9) que le fils du requérant était en Belgique en date du 28 mai 2019, soit peu de temps après cette agression particulièrement violente.

8.3. En ce qui concerne la plainte déposée par la compagne du fils du requérant, la partie requérante estime que le requérant ne s'est pas contredit dès lors qu'il n'a nullement fait mention d'une agression physique. En outre, elle considère que le fait que la compagne du fils du requérant omette de mentionner, dans sa plainte, toutes les autres attaques subies par son compagnon et par le requérant lui-même n'implique pas que ces agressions sont inexistantes, l'intéressée ne pouvant pas faire allusion à des faits dont elle n'avait pas connaissance.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de ce document que la compagne du fils du requérant n'y déclare pas formellement avoir été agressée physiquement, ce qui paraît incohérent avec les déclarations du requérant selon lesquelles elle aurait conservé des bleus de cette agression (notes de l'entretien personnel du 30 août 2019, p. 7). En effet, à supposer que l'intéressée aurait été victime d'une agression physique laissant des bleus sur son corps, il est raisonnable de penser qu'elle en aurait fait état dans sa plainte à la police.

De même, la circonstance qu'elle ne mentionne pas les agressions subies par le fils du requérant, notamment la dernière au cours de laquelle il a été enlevé et poignardé, paraît hautement invraisemblable au vu de la nature particulièrement grave de cette dernière agression et sachant qu'elle a provoqué la fuite du fils du requérant. A cet égard, et pour les raisons qui précèdent, le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'explication suivant laquelle la compagne du fils du requérant ne pouvait « *pas faire allusion à des faits dont elle n'avait pas connaissance* ».

Ces constats, combinés au fait que le document de plainte est uniquement déposé en copie, empêchent le Conseil d'y accorder la moindre force probante.

8.4. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elles revendiquent

8.5. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine en Ukraine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, et sur la base des informations qui lui sont communiquées, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ